



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 4610

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, sur son article 15. Elle lui demande de lui préciser si cet article s'applique bien aussi aux nuisances occasionnées par le passage du TGV. Elle aimerait savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette importante loi soit appliquée.

Texte de la réponse

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit concerne l'ensemble des sources du bruit et à ce titre l'article 15 s'applique bien aux nuisances occasionnées par le passage du TGV. L'application complète de la loi nécessite la publication d'une quinzaine de décrets qui devraient être publiés avant la fin de l'année 1994. La mise en œuvre des dispositions les plus importantes nécessite l'adoption de sept décrets dont la publication va s'échelonner pendant les prochains mois. Cinq décrets concernant la mise en application de la taxe d'aide aux riverains des aéroports et pour deux d'entre eux, les objets et matériels, les activités et les bâtiments publics, devraient être publiés avant la fin de l'année. Deux décrets, concernant l'un le bruit des infrastructures de transport et l'autre le classement des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme, devraient être publiés au début de l'année prochaine. L'ensemble des décrets et textes d'application de la loi devaient être publiés avant la fin de l'année 1994. L'honorable parlementaire s'inquiète de la façon dont les nuisances sonores du TGV sont mesurées, pour refléter la gêne réelle des riverains, due aux niveaux sonores instantanés qui peuvent être très élevés. Cette importante question a fait l'objet d'études poussées, qui ont permis de vérifier que les méthodes utilisées pour évaluer le bruit routier demeuraient valables dans ce cas, en utilisant l'indice équivalent pondéré sur la période diurne. À cet égard, il apparaît d'ailleurs que, pour atteindre les objectifs de 60 dB(A) évoqués par l'article 15 de la loi, la SNCF est obligée de mettre en œuvre des protections à la source importantes. Dans tous les cas le Gouvernement veillera à ce que les riverains des voies ferrées, notamment des nouvelles lignes TGV, soient traités avec la même attention que ceux des voies routières.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4610

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2292

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4159